Procès-verbal n°4

Commission Régionale Sportive (CRS)
Tél. 07 86 49 99 51 crs@volleyidf.org

SAISON 2026/2027

En attente d'approbation par le Comité Directeur

Réunion du 20 octobre 2026 à 18h00 en Présentiel et Visioconférence

Participent :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Monsieur	PRIGENT Arnauld	Co-Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
Excusés :	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
Assiste :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

La Commission Régionale Sportive accueille un nouveau membre, **M. PRIGENT Lilian**.

Son arrivée au sein de la commission sera présentée par le Président de la CRS lors du prochain Comité Directeur de la Ligue IDF de Volley, pour validation.

❖ RIS n° 1 du 09/10/2026 :

Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé règlementaire	Suspension Terrain / Amende
1MAA005 du 04/10/2026	**M. JEAN BAPTISTE BRICE**	Entraineur	**ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS**	Carton Jaune	**2** (Total : 2)	/
1MBA002 du 03/10/2026	**M. BOUTSAB Y'AYABAKAN PIERRE**	Joueur (Capitaine)	**NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL**	Carton Jaune	**2** (Total : 4 – Reste : 1)	**7 jours (Du 22 au 28 octobre 2026)**
2MCA002 du 03/10/2026	**M. ROBERTSON ALEXANDER**	Joueur	**LSO COLOMBES**	Carton Jaune	**1** (Total : 3 – Reste : 0)	**7 jours (Du 22 au 28 octobre 2026)**

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.
Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.
La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➢ Championnat pré-national senior féminin :

✓ Poule B :

- Dossier n°1 : PFBA003 - PANTIN VOLLEY 1 / JEANNE D'ARC DE ROSNY du dimanche 04/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° PFBA003 du 04/10/2026, le GSA **JEANNE D'ARC DE ROSNY** a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - Mme PON LE CLAINCHE SERAPHINE, licence n° 1900905 ;
 - Mme TOTIN CLARA, licence n° 2149539 ;
 - Mme KISTO VICHITRA, licence n° 2006924 ;
 - Mme SCHLIENGER LAURINE, licence n° 2358675 ;
 - Mme COMAN KAINA-OCEANE, licence n° 2110960.
- Les cinq (05) joueuses précitées possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec le statut « Mutation ».
- Le GSA JEANNE D'ARC DE ROSNY avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

- Considérant les courriels explicatifs adressés à la CRS par le GSA JEANNE D'ARC DE ROSNY les 13 et 14 octobre 2026 ;

- Considérant les articles 9.3 et 9.4 du RGES ainsi que l'article 21.D du RGLIGA.

- Considérant que, le GSA JEANNE D'ARC DE ROSNY est en infraction avec l'article 5 du RPE de la pré-nationale féminine.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 12 du RPE de la pré-nationale féminine, l'équipe JEANNE D'ARC DE ROSNY perd le match n° PFBA003 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et se voit retirer un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA JEANNE D'ARC DE ROSNY devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Précision : M. PRIGENT Arnauld n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

➢ **Championnat pré-national senior masculin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°2 : PMBA004 - CSM CLAMART 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° PMBA004 du 03/10/2026, le GSA **CSM CLAMART** a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. RANDRIANTIANA MAMENOSOA, licence n° 2633888 ;
 - M. RANDRIAMAROMANANA MANARIVO, licence n° 2412749.
- Les deux (02) joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec le statut « Etranger hors UE ».
- Le GSA CSM CLAMART avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

- Considérant les articles 9.3 et 9.4 du RGES.

- Considérant que, le GSA CSM CLAMART est en infraction avec l'article 5 du RPE de la pré-nationale masculine.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 12 du RPE de la pré-nationale masculine, l'équipe CSM CLAMART perd le match n° PMBA004 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et se voit retirer un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA CSM CLAMART devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Précision : M. MAGNY Olivier n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

➢ **Championnat régional 1 senior féminin :**

✓ **Poule A :**

- Dossier n°3 : 1FAA004 - AVANT GARDE ST DENIS / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 1FAA004 du 03/10/2026, le GSA **AVANT GARDE ST DENIS** a inscrit sur la feuille de match :

 - Mme BOUCHER STELLY, licence n° 2619557 ;

 - Mme DIALLO LALYA, licence n° 2541482.

- Les deux (02) joueuses précitées de catégorie M18 avaient pris part à la rencontre n° 1FAA004 sans disposer, à la date du match (03/10/2026), de la mention de simple surclassement sur leur licences, requise pour pouvoir jouer en Senior Régional.

Considérant le courriel explicatif adressé à la CRS par le GSA AVANT GARDE ST-DENIS le 11/10/2026, auquel étaient joints deux certificats médicaux portant la mention « simple surclassement », établis respectivement le 29/09/2026 pour Mme BOUCHER STELLY et le 30/09/2026 pour Mme DIALLO LALYA ;

- Après une nouvelle vérification du fichier fédéral des licences, la CRS constate que les licences de Mme BOUCHER STELLY et de Mme DIALLO LALYA ont bien été régularisées par le secrétariat de la Ligue IDF de Volley.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Le dossier est classé sans suite.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Précision : M. MAGNY Olivier n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

➢ **Championnat régional 1 senior féminin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°4 : 1FBA005 - PUC VOLLEY-BALL 2 / ASS AMICALE SPORTIVE FRESNES du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 1FBA005 du 03/10/2026, le GSA recevant **PUC VOLLEY-BALL** a utilisé une feuille de match papier simplifiée sans marqueur, au lieu d'une feuille de match électronique (FDME) avec marqueur ;

Considérant les articles 10 et 14 du Règlement Particulier des Épreuves (RPE) de la Régionale 1 féminine ainsi que l'article 20.3 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non utilisation de la FDME ainsi que d'une amende administrative d'un montant de **59 euros** pour absence de marqueur.

➢ **Championnat régional 2 senior féminin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°5 : 2FBA003 - ASSOCIATION VOLLEY-BALL DU VAL D'YERRES / ISSY LES MOULINEAUXV.B. 1 du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2FBA003 du 03/10/2026, le GSA **ASSOCIATION VOLLEY-BALL DU VAL D'YERRES** a inscrit sur la feuille de match :

 - Mme CHIHANI NAILA, licence n° 2547728.

- La joueuse précitée de catégorie M18 avait pris part à la rencontre n° 2FBA003 sans disposer, à la date du match (03/10/2026), de la mention de simple surclassement sur sa licences, requise pour pouvoir jouer en Senior Régional.
- Après une nouvelle vérification du fichier fédéral des licences, le certificat médical portant la mention « simple surclassement », établi le 23/09/2026, a été déposé le 9/10/2026 et que la licence de Mme CHIHANI NAILA a été régularisée par le secrétariat de la Ligue IDF de Volley.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Le dossier est classé sans suite.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information

- Dossier n°6 : 2FBA004 - MONTIGNY VOLLEY 95 / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2FBA004 du 03/10/2026, le GSA **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF** a inscrit sur la feuille de match :

 - Mme BARBIN MAHMOUD ALIYA, licence n° 2814413.

- La joueuse précitée de catégorie M18 avait pris part à la rencontre n° 2FBA004 sans disposer, à la date du match (03/10/2026), de la mention de simple surclassement sur sa licences, requise pour pouvoir jouer en Senior Régional.
- Après une nouvelle vérification du fichier fédéral des licences, le certificat médical portant la mention « simple surclassement », établi le 01/10/2026, a été déposé le 11/10/2026 et que la licence de Mme BARBIN MAHMOUD ALIYA a été régularisée par le secrétariat de la Ligue IDF de Volley.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Le dossier est classé sans suite.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information

✓ **Poule D** :

- Dossier n°7 : 2FDA002 - CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB / CLUB SPORTIF MUN EPINAY du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2FDA002 du 03/10/2026, le GSA **CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB** a inscrit sur la feuille de match :

 - Mme WERY DÉBORA, licence n° 2047212.

- La joueuse précitée avait pris part à la rencontre n° 2FDA002 sans validation administrative préalable de sa licence Compétition « Extension Volley-ball » par la ligue IDF de volley.
- La licence Compétition « Extension Volley-ball » de Mme WERY DÉBORA a été validée administrativement par la Ligue IDF de Volley le lundi 5/10/2026, après la date de la rencontre.
- Le GSA CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant le courriel explicatif adressé à la CRS par le Président du GSA CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB le 10/10/2026 ;

- Considérant les articles 9.3 et 19.2 du RGES ;

- Considérant que, le GSA CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB est en infraction avec l'article 19.2 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 13 du RPE de la régionale 2 féminine, l'équipe CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB perd le match n° 2FDA002 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et se voit retirer un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES -SECTION VB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

- Dossier n°8 : 2FDA005 - USM MALAKOFF 2 / POISSY VOLLEY du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2FDA005 du 03/10/2026, le GSA **POISSY VOLLEY** a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :

 - Mme DEVILLERS LOREEN, licence n° 2363974 ;
 - Mme ANTOINE MARIE-CECILE, licence n° 2598277 ;
 - Mme JOSSE EMMA, licence n° 2 2602594 ;
 - Mme BALOT CLEMENCE, licence n° 2302287.

- Les quatre (04) joueuses précitées possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec le statut « Mutation ».
- Le GSA POISSY VOLLEY avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

- Considérant les courriels explicatifs adressés à la CRS par le GSA POISSY VOLLEY les 9 et 11 octobre 2026 ;

- Considérant les articles 9.3 et 9.4 du RGES ainsi que l'article 21.D du RGLIGA.

- Considérant que, le GSA POISSY VOLLEY est en infraction avec l'article 5 du RPE de la régionale 2 féminine.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 13 du RPE de la régionale 2 féminine, l'équipe POISSY VOLLEY perd le match n° 2FDA005 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et se voit retirer un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA POISSY VOLLEY devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➢ **Championnat régional 2 senior masculin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°9 : 2MBA002 - PLESSIS-PATE VOLLEY / JEANNE D'ARC DE ROSNY du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2MBA002 du 03/10/2026, le GSA **PLESSIS-PATE VOLLEY** a inscrit sur la feuille de match :

 - M. LE TIEC MARC, licence n° 1765993.

- Le joueur précité avait pris part à la rencontre n° 2MBA002 sans validation administrative préalable de sa licence Compétition « Extension Volley-ball » par la ligue IDF de volley.
- La licence Compétition « Extension Volley-ball » de M. LE TIEC MARC a été validée administrativement par la Ligue IDF de Volley le lundi 5/10/2026, après la date de la rencontre.
- Le GSA PLESSIS-PATE VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

- Considérant les articles 9.3 et 19.2 du RGES ;

- Considérant que, le GSA PLESSIS-PATE VOLLEY est en infraction avec l'article 19.2 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28 du RGES et à l'article 13 du RPE de la régionale 2 masculine, l'équipe PLESSIS-PATE VOLLEY perd le match n° 2MBA002 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et se voit retirer un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA PLESSIS-PATE VOLLEY devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **80 euros**.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

✓ **Poule D** :

- Dossier n°10 : 2MDA004 - CLUB SPORTIF MUN EPINAY / VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY 2 du samedi 03/10/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° 2MDA004 du 03/10/2026, le GSA **CLUB SPORTIF MUN EPINAY** a inscrit sur la feuille de match :

 - M. ZIVKOVIC AARON, licence n° 2884040 ;

- Le joueur précité de catégorie M18 avaient pris part à la rencontre n° 2MDA004 sans disposer, à la date du match (03/10/2026), de la mention de simple surclassement sur sa licence, requise pour pouvoir jouer en Senior Régional.

Considérant le courriel explicatif adressé à la CRS par le GSA CLUB SPORTIF MUN EPINAY le 11/10/2026, auquel était joint un certificat médical établi le 24/08/2026 pour M. ZIVKOVIC AARON portant la mention « simple surclassement » ;

- Après une nouvelle vérification du fichier fédéral des licences, la CRS constate que la licence de M. ZIVKOVIC AARON a bien été régularisée par le secrétariat de la Ligue IDF de Volley.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ La dossier est classé sans suite.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Précision : M. MOLINARIO Yves n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

➢ **Qualifications Régionales « Jeunes » :**

✓ **M13 Féminin** :

- Dossier n°11 : Tour 1 du samedi 03/10/2026 – Poule « F » à Paris (75013) :

- Constatant, que l'équipe **VOLLEY-BALL LA ROCHETTE** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément aux articles 11 et 17 du RPE de la compétition, l'équipe VOLLEY-BALL LA ROCHETTE perd ses matchs par forfait : 0/1 (00/25) et se voit retirer un (1) point par match au classement.

☞ L'équipe VOLLEY-BALL LA ROCHETTE est éliminée des qualifications régionales.

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA VOLLEY-BALL LA ROCHETTE devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative de **150 euros**.

❖ RIS n° 2 du 16/10/2026 :

Sanctions terrain :

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé règlementaire	Suspension Terrain / Amende
PFBA009 du 10/10/2026	**M. PIREDDU PIERRE-EMMANUEL**	Entraineur	**VB TORCY MARNE LA VALLEE**	Carton Jaune	**2** (Total : 2)	/
2MDA009 du 11/10/2026	**M. VILLESALMON NEIL**	Joueur	**MEUDON CHAVILLE SEVRES VB**	Carton Jaune	**1** (Total : 1)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.
Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.
La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➢ Championnat pré-national senior féminin :

✓ Poule B :

- Dossier n°12 : PFBA009 - **VB TORCY MARNE LA VALLEE 1** / JEANNE D'ARC DE ROSNY du dimanche 10/10/2026 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques ».
- Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.

Néanmoins, la CRS rappelle au GSA VB TORCY MARNE-LA-VALLÉE les dispositions suivantes :

- Article 24.1 du RGES : Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre (Article 24.1 du RGES).
- Article 24.2 du RGES : Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut qu'elle :
 - Soit adressée à la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent la rencontre concernée
 - Soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.
 - Comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de Discipline concernée d'envisager l'étude de la réclamation.

☞ La présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

➢ **Championnat régional 1 senior féminin :**

✓ **Poule B :**

- Dossier n°13 : 1FBA010 - **AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU 1** / US LOGNES VOLLEY-BALL 2 du dimanche 11/10/2026 :

▪ Constatant, après vérification de la feuille de match, l'absence de marqueur.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément au règlement MLDA 2026/2027, le GSA **AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU** devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative de **59 euros**.

➢ **Qualifications Régionales « Jeunes » :**

✓ **M13 Masculin :**

- Dossier n°14 : Tour 2 du samedi 10/10/2026 – Poule « B » à Tremblay-en-France :

Constatant que :

- L'équipe de **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX** s'est présentée en retard pour son premier match, après le début de la deuxième rotation ;
- Ce retard n'a pas été mentionné sur la feuille de match ;
- Le match initialement prévu en deuxième rotation, a été joué à l'issue des autres rencontres et son résultat a été enregistré sur la feuille de match ;
- Aucune réclamation n'a été inscrite sur la feuille de match par les équipes participantes.

Considérant le courriel explicatif adressé à la CRS par le GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX les 17/10/2026.

La Commission Régionale Sportive rappelle au GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX ainsi qu'au GSA organisateur, en l'occurrence TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB les obligations suivantes :

- Le GSA organisateur est tenu de mentionner sur la feuille de match tout retard ou toute absence d'une équipe à un ou plusieurs matchs d'un même plateau ;
- Toute modification de l'ordre des matchs doit faire l'objet d'un accord préalable de la CRS.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ D'entériner les résultats des rencontres et de classer le dossier sans suite.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

L'appel doit être effectué par un licencié concerné par le dossier, par lettre recommandée, envoyée dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est également nécessaire de préciser que vous acceptez les frais d'appel de 110 €.

Le secrétaire de séance
M. Jean Paul ABOULKER



Le Président de la CRS
Yves MOLINARIO

